

PROLONGATION A L'ARRÊTÉ
N°Arr20231006-066 portant
Interdiction temporaire de circuler
Rue Edouard Fournier
Du 14 octobre 2023 au 1^{er} décembre 2023

LE MAIRE DE CETON,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Orne en date du 12/10/2023,

VU l'avis favorable du Conseil Départementale de la Sarthe en date du 13/10/2023,

VU l'avis favorable du Conseil Départementale de l'Eure et Loir en date du 13/10/2023,

VU l'avis favorable de la Mairie d'Authon du Perche en date du 13/10/2023,

Considérant qu'en raison de la présence d'une cavité souterraine à hauteur du n°61 de la rue Edouard Fournier, il y a lieu d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 3,5 Tonnes,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté,

Considérant qu'en raison de la présence d'une cavité souterraine, il y a lieu de maintenir les prescriptions de circulation de l'arrêté 2023-10-06/065,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les prescriptions de l'arrêté 2023-10-06/065 sont prorogées **jusqu'au 1^{er} décembre 2023.**

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée ainsi qu'il suit :

Département de l'Orne : RD 107, RD 923,

Département de la Sarthe : RD 7,

Département de l'Eure et Loir : RD 13.2, RD 13, RD 13.3

RD 9, RD 13

conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le Conseil Départemental de l'Orne

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **CETON**.

ARTICLE 7 : - M. le Maire de CETON,
- M. le Préfet de l'Orne – Direction Départementale des Territoires,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Chef d'Agence de l'agence des infrastructures départementales du PERCHE,
- M. le Chef d'Agence de l'agence des infrastructures départementales de la Sarthe,
- M. le Chef d'Agence de l'agence des infrastructures départementales de l'Eure et Loir,
- M. Le Maire de la commune d'Authon du Perche,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le 13/10/2023

À CETON, le 13 octobre 2023

P°/Le Maire, Empêché
L'Adjoint,

Guy VOLLET



